

**Département des Alpes de Haute Provence
Commune de RIEZ**

**Rapport d'enquête publique établie par Monsieur Guy PAGLIANO
commissaire-enquêteur.**

Le présent document comporte la base des motivations du document « conclusions et avis du commissaire enquêteur » qui, conformément à l'article R 123-19 du code de l'environnement figurent sur un document séparé.

SOMMAIRE

Objet	Page
1. ORIGINE DE L'ENQUETE.....	2
2. OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE.....	3
2.1. Objet du PPRN.....	
2.2. Origine et historique du projet.....	
2.3. Identification du demandeur.....	4
2.4. Cadre réglementaire.....	
2.4.1. Définition du PPRN.....	
2.4.2. Les textes réglementaires de base.....	4
2.4.3. L'arrêté préfectoral.....	
2.5. But de la procédure.....	
3. ÉLÉMENTS TECHNIQUES.....	5
3.1. Le dossier technique.....	
3.2. État des lieux.....	6
3.2.1. La commune.....	
3.2.2. Le cadre géomorphologique.....	
3.2.3. L'hydrologie.....	
3.3. Méthodologie du zonage.....	7
3.3.1. L'aléa.....	
3.3.2. Les enjeux.....	
3.3.3. Le zonage.....	
3.3.4. La vulnérabilité du milieu.....	8
3.4. La réglementation.....	
4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
4.1. Publicité.....	
4.1.1. Presse.....	
4.1.2. Affichage.....	
4.1.3. Mise à disposition sur internet.....	9
4.2. Dossier d'enquête.....	
4.3. Permanences.....	
5. OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	10
5.1. Inscriptions au registre et documents reçus.....	
5.2. Remarques des administrations et organismes.....	
5.3. Procès-verbal de synthèse du CE.....	
5.4. Mémoire en réponse de la DDT.....	
6. ANALYSES ET COMMENTAIRES.....	11
6.1. Philosophie des propositions du CE sur les demandes des intervenants.....	
6.2. Analyse et commentaires des observations du public.....	
6.3. Remarques et commentaires du CE.....	12

1. ORIGINE DE L'ENQUETE

- 1.1. Par arrêté n°2017-293-008 en date du 20 octobre 2017, Mr le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence a prescrit, selon le titre dudit arrêté, l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de RIEZ.
Le fac-similé du texte complet de l'arrêté figure en annexe 1 au présent rapport.
- 1.2. L'article 1 de cet arrêté situe l'enquête entre le lundi 13 novembre 2017 à 9 heures et le vendredi 15 décembre à 17 heures, soit 33 jours consécutifs. Conformément à la décision n° E17000145/13 en date du 6 septembre 2017 du Tribunal Administratif de Marseille, l'article 3 désigne M. Guy PAGLIANO en qualité de commissaire enquêteur.
- 1.3. Le périmètre de l'enquête est limité au territoire de la seule commune de RIEZ.
- 1.4. Le présent rapport et ses annexes, concernant les éléments de l'alinéa 1.1 ci-dessus est établi conformément aux termes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral. Il est complété par un document séparé intitulé « conclusions et avis du commissaire-enquêteur » (CE).
- 1.5. L'enquête est réalisée dans le cadre réglementaire défini à l'alinéa 2.3 ci-dessous.

2. OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE.

2.1. Objet du PPRN

L'objet d'un PPRN est de délimiter les zones exposées directement ou indirectement à un risque naturel prévisible et d'y réglementer l'utilisation des sols. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

2.2. Origine et historique du projet

- 2.2.1. Un arrêté préfectoral n°98-1144 du 22 juin 1998 portait approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de RIEZ.
- 2.2.2. Un arrêté préfectoral n°2015-006-0004 du 6 janvier 2015 prescrivait la révision du plan susvisé.
- 2.2.3. L'arrêté préfectoral n° 2017-293-0008 du 20 octobre 2017 prescrit l'enquête publique relative à la révision du PPRN de RIEZ.
- 2.2.4. Cet arrêté fixe le périmètre de l'étude (article 2 : l'intégralité du territoire communal) et désigne la direction départementale des territoires (DDT) comme service instructeur (article 3). L'étude sera dirigée par le pôle risques de la DDT qui confiera la partie technique de la maîtrise d'œuvre du volet inondations et mouvements de terrain à la société Ingénierie des Mouvements de Sols (IMS) et le volet incendies de forêts à l'Office National des Forêts (ONF).

2.2.5. Par lettre en date du 14 novembre 2016, accompagnée du dossier réglementaire, la DDT a saisi les services ou organismes concernés (dont la ville), afin d'obtenir leur avis sur le projet de PPRN. La seule réponse obtenue émane du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS), arrivée en cours d'enquête et jointe au registre immédiatement. L'avis favorable de la ville a fait l'objet de la délibération citée à l'alinéa 2.2.7 ci-dessous.

2.2.6. La DDT demande à M. le Président du tribunal administratif de Marseille la nomination du Commissaire-enquêteur. Elle intervient en date du 6 septembre 2017 par la décision E1700145/13

2.2.7. La délibération du Conseil municipal de la ville de RIEZ du 8 décembre 2016 émet un avis favorable au projet de PPRN.

2.3. Identification du demandeur

La formulation de la Loi sur la prescription, l'élaboration et l'approbation des PPRN nous amène à considérer l'État représenté par le Préfet et ses services, comme maître d'ouvrage du projet.

Le service instructeur et les maîtres d'œuvre ont été évoqués à l'alinéa 2.2.4 ci-dessus.

2.4. Cadre réglementaire

2.4.1. Définition du PPRN

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) s'inscrit dans une politique globale de prévention des risques dont il est l'outil privilégié.

L'élaboration des PPRN est une compétence de l'État. Les collectivités concernées sont consultées. Le projet est soumis à enquête publique.

Le PPRN est :

- Un document simple et souple qui peut traiter d'un ou plusieurs types de risques, et s'étendre sur une ou plusieurs communes.
- Une servitude d'utilité publique qui s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, y compris l'État.
Il s'impose notamment lors de la délivrance des permis de construire.
- La seule procédure spécifique à la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement.

Le Préfet est amené à prescrire un PPRN sur un territoire quand celui-ci est soumis à un risque naturel important et reconnu par :

- L'existence d'évènements récents ou historiques,
- Le dossier départemental des risques majeurs,
- Le bilan des arrêtés interministériels de constat de l'état de catastrophe naturelle.

En leur absence, les anciennes procédures approuvées dont les Plans d'Exposition aux Risques (PER) valent PPRN.

L'objet, la portée et les implications du PPRN sont clairement exposés dans le préambule du projet de règlement.

2.4.2. Les textes réglementaires de base

La Loi du 2 février 1995 qui institue les PPRN a abrogé les lois précédentes.

En fait, la procédure des PPRN est désormais définie par les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement, modifiés par la loi du 12 juillet 2010 (art. 221 et 222).

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} dudit Code.

Le Code de l'urbanisme prescrit que les documents réglementant l'occupation du sol (plans locaux d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale...) doivent prendre en compte les risques naturels. Ainsi le PPRN doit être annexé au PLU de la commune.

En contrepartie de l'application des dispositions du PPRN, le mécanisme d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, modifié par l'article 18 et suivants de la loi n°95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. Toutefois, le non-respect des règles de prévention fixées par le PPRN ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.

2.4.3. L'arrêté préfectoral

Au terme de l'enquête, après examen des conclusions du Commissaire-enquêteur et des Services concernés, le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence se prononcera par arrêté sur l'opportunité de délivrance de l'approbation du projet.

2.5. But de la procédure

2.5.1. La procédure de l'enquête publique est destinée :

- à informer le public, sur la base du dossier joint, du projet de zonage et de réglementation du PPRN,
- à obtenir du public les remarques relatives à ces projets,
- à réaliser l'analyse, d'une part de ces remarques, d'autre part de l'ensemble du dossier et projet par le Commissaire enquêteur, y compris le respect des procédures et des réglementations,

jusqu'à la formulation, par ledit Commissaire-enquêteur, de ses conclusions motivées et de son avis, destinés à permettre une prise de décision par le Service instructeur et l'autorité Préfectorale.

2.5.2. Concernant la présente enquête, l'avis en question doit porter :

- sur la compatibilité et la cohérence des préconisations du projet au regard des différents éléments techniques, compte tenu des contraintes imposées par la réglementation,

- sur la régularité des procédures, et notamment l'information au public,
- sur l'opportunité, éventuellement avec réserves ou recommandations, de l'approbation par le Préfet du projet de PPRN.

L'esprit de l'enquête est essentiellement de vérifier, d'une part en recueillant les témoignages, d'autre part en se forgeant une opinion propre :

- que les zonages et règlements prévus respectent les procédures et réglementations,
- que les personnes concernées ont effectivement eu, et auront ensuite, la possibilité d'en être informées,
- que les contraintes éventuelles imposées par la réglementation et le zonage du projet sont justifiées,
- que les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts publics ne sont pas excessifs, eu égard à l'intérêt du projet.

3. ÉLÉMENTS TECHNIQUES

3.1. Le dossier « technique »

Le dossier mis à l'enquête est composé de documents écrits et de documents graphiques. Le sommaire détaillé des documents écrits (voir ci-après) offre un panorama complet des éléments techniques et réglementaires qui le composent. Il ne s'agit ici que de citations, sans analyse critique de son contenu, celle-ci devant figurer, si nécessaire, soit dans les observations du public, soit dans les commentaires propres du Commissaire-enquêteur.

Le dossier dit « technique » est composé des éléments suivants, réunis sous un même classeur :

3.1.1. Un dossier « risque incendies de forêt » composé de deux pièces écrites :

- rapport de présentation,
- projet de règlement,

et de deux plans :

- carte de l'aléa,
- carte du zonage réglementaire.

3.1.2. Un dossier « inondations, mouvements de terrain, retrait-gonflement des argiles », composé de trois pièces écrites :

- note de présentation,
- règlement risque inondations et mouvements de terrains,
- règlement risque retrait et gonflement des argiles,

et de dix plans

- carte informative des mouvements de terrains au 1/10 000^e,
- carte hydro géomorphologique des zones inondables au 1/10 000^e,
- carte des aléas au 1/10 000^e,
- carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles au 1/10 000^e,

- carte des enjeux au 1/10 000^e,
- carte zonage réglementaire inondations/mouvements de terrain au 1/2 500^e,
- carte zonage réglementaire inondations/mouvements de terrain au 1/5 000^e,
- carte zonage réglementaire inondations/mouvements de terrain au 1/10 000^e,
- carte zonage réglementaire retrait-gonflement des argiles au 1/5 000^e,
- carte zonage réglementaire retrait-gonflement des argiles au 1/10 000^e.

3.2. État des lieux

3.2.1. La commune

La commune de RIEZ est située à la confluence du Colostre et de l'Auvestre. Son attitude varie de 473 mètres au niveau de la ville à 680 mètres sur le plateau, au nord. Elle compte 1854 habitants (recensement de 2017). Sa population se répartit entre le centre ancien et des lotissements construits dans la plaine du Colostre, de l'Auvestre et du ravin de Valvachères. Il existe quelques hameaux et constructions isolées. Les secteurs non urbanisés sont à vocation agricole et forestière.

3.2.2. Le cadre géomorphologique

Il est décrit pages 14 à 20 de la note de présentation « inondations » et peut se résumer en un vaste plateau dit plateau de Valensole et en plaines du Colostre et de l'Auvestre.

Le risque sismique est relativement modéré sur le territoire de la commune, puisqu'au zonage national, le classement est au niveau 3 sur 5. Il n'est donc pas pris en compte dans l'étude mise à l'enquête, mais fait systématiquement l'objet dans le projet de règlement d'un rappel au respect de la « Réglementation sismicité ». Le risque gonflement-retrait des argiles est noté faible à RIEZ. Il fait l'objet d'un règlement et de deux cartes de zonage dans ce dossier PPRN.

3.2.3. L'hydrologie

Les crues des cours d'eau Colostre et Auvestre sont dues à des orages très violents et très localisés qui, en quelques heures, peuvent transformer des vallons secs en torrents impétueux (valvachères, Auroue). Les caractéristiques des quatre principaux rivières et torrents de RIEZ sont résumées dans le tableau suivant :

Cours d'eau	Crue décennale m ³ /s	Crue centennale m ³ /s
Colostre	40	100
Auvestre	21	40
Valvachères	8	15
Aroue	16	30

Ces chiffres sont tirés de la note de présentation, pages 51 à 55. Les risques d'inondations présentés par ces cours d'eau sont de type inondations rapides et laves torrentielles.

Les cartes de zonage inondation ont été établies en prenant en compte la crue centennale.

3.3. Méthodologie du zonage

La carte de zonage résulte de la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux.

3.3.1. L'aléa peut être défini comme la probabilité d'une manifestation d'un évènement d'intensité donnée. Elle résulte de la conjugaison de l'intensité et de la fréquence du phénomène.

La détermination de l'intensité résulte soit de l'historique, soit de modèles mathématiques

La fréquence s'exprime en fait par la période probable de retour d'un évènement. L'aléa peut par ailleurs être modulé par l'existence soit de facteurs aggravants soit d'éléments protecteurs.

La carte des aléas figure au dossier sur un fond de plan IGN au 1/10 000^e.

3.3.2. Les enjeux sont définis comme l'ensemble des personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils sont quantifiés à travers les critères de nuisances que la venue du phénomène peut induire (voir alinéa 3.3.4 ci-après). La carte des enjeux figure au dossier sur un fond de plan IGN au 1/10 000^e.

3.3.3. Le zonage : le passage de l'importance de l'aléa au classement du zonage s'établit comme suit :

- aléa fort : zone inconstructible (rouge),
- aléa moyen : zone inconstructible ou zone constructible sous conditions (bleue),
- aléa faible : zone constructible sous conditions (bleue),
- aléa nul : zone constructible sans condition (blanche).

Le tableau des classements des aléas se traduit sur le plan correspondant par un ensemble de lettres (nature du risque) et chiffres (importance du risque).

TYPE D'ALÉA	Inondation (I)	Crues torrentielles (T)	Remontées de nappe (In)	Ravinement Ruissellement (V)
Aléa fort	I ₃	T ₃		V ₃
Aléa moyen	I ₂	T ₂		V ₂
Aléa faible	I ₁	T ₁	In	V ₁
Aléa faible	néant			

Sur ces bases géologiques et hydrologiques, les modulations de qualification de l'aléa (de nul à fort) vont déterminer les classements en zones blanches, bleues ou rouges.

3.3.4. La vulnérabilité du milieu

Elle est représentée sur la carte des enjeux par divers symboles, soit de secteurs (centre-ville, zones d'habitat dense et diffus, zones d'activités,...), soit localisés (projet d'aménagement, installations scolaires, médicales et sportives, zones de loisirs et campings, soit encore ponctuels (équipements publics structurants, établissements administratifs, ponts, pylônes, postes électriques...). La prise en compte de l'existence de ces points sensibles dans les zones à risque ne présente d'intérêt que dans l'optique de protection et de mesures à prendre (alerte, évacuation, organisation de secours).

Par contre, la réglementation du PPRN s'imposera quand il s'agira du choix d'une implantation pour un équipement, soit vital, soit induisant la présence du public.

3.4. La réglementation

Le règlement définit, notamment pour les zones bleues, un certain nombre de contraintes d'urbanisme et de règles constructives dans divers domaines, généralement à caractère obligatoire, parfois sous forme de recommandations. Elles concernent :

- les façades exposées aux crues torrentielles,
- la hauteur par rapport au terrain naturel,
- le recul par rapport aux berges des cours d'eau,
- la protection des biens et des activités existants,
- la reconstruction après sinistre,
- les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde,
- les mesures d'information.

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique, il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois.

Le Plan Local d'Urbanisme de RIEZ, en cours de révision, prendra obligatoirement en compte les prescriptions du présent PRN.

4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1. Publicité

4.1.1. Presse

Conformément aux termes de l'article 9 de l'arrêté préfectoral, l'insertion de l'avis au public a été assuré par les soins de la Préfecture dans deux journaux locaux :

- dans l'hebdomadaire « Haute-Provence Info » les 27 octobre et 17 novembre 2017 (annexe 7)
- dans le quotidien « La Provence » les 26 octobre et 14 novembre 2017 (annexe 8).

4.1.2. Affichage

Conformément aux termes du même article, la commune était tenue d'assurer l'affichage, en son lieu habituel, de l'avis de l'enquête publique (annexe 4) quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

La réalité de l'affichage a pu être constatée par le Commissaire-enquêteur à chacune de ses permanences. L'affichage et son maintien font l'objet d'un certificat signé du maire (annexe 5).

La commune a également affiché l'information sur son journal lumineux sur la façade de la mairie pendant toute l'enquête publique.

4.1.3. Mise à disposition sur internet

Conformément à la réglementation, le dossier complet de l'enquête (pièces écrites et plans) était disponible sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence. La DDT a fourni à la mairie de RIEZ un micro-ordinateur qui a permis la consultation informatique du dossier à la mairie, pendant les heures d'ouverture au public.

4.2. Dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public avait la composition rappelée ci-dessus, paragraphe 3.1 et répond à la réglementation. Il a été tenu, ainsi que le registre d'observations à la disposition du public dans une salle de la mairie de RIEZ pendant la durée de l'enquête du 13 novembre 2017 à 9 heures au 15 décembre 2017 à 17 heures. Monsieur le Maire certifie cette disponibilité dans le document joint en annexe 6. Vue la faible fréquentation du public aux premières permanences, le Commissaire-enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une nouvelle réunion publique car quatre réunions avaient déjà été organisées dans les phases d'élaboration et de concertation entre 2015 et 2017.

4.3. Permanences

Elles ont été tenues conformément aux termes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral :

- la première permanence du lundi 13 novembre 2017 de 9h à 12h, a donné lieu à quatre visites,
- la deuxième permanence du samedi 25 novembre 2017 de 9h à 12h a donné lieu à sept visites,
- la troisième permanence du mercredi 6 décembre 2017 de 9h à 12h a donné lieu à sept visites,
- la quatrième et dernière permanence du vendredi 15 décembre 2017 a donné lieu à cinq visites.

Beaucoup de personnes sont venues se renseigner soit sur le risque incendie, soit sur le risque inondations. Toutes les personnes qui ont souhaité faire des remarques écrites ont pu le faire, et elles figurent dans l'ordre chronologique au registre d'enquête. L'intervention reçue par écrit à la mairie a été annexée au registre lors de la dernière permanence.

5. OBSERVATIONS RECUEILLIES

5.1. Inscriptions au registre et documents reçus

Les remarques des intervenants sont résumées ci-dessous, avec la liste des documents remis ou reçus, les analyses commentaires et avis figurant au chapitre suivant :

NUMÉRO	NOM	OBJET DE LA DEMANDE
1	FAUCON	Passerelle piétonne enjambant le Colostre
2	DALLO	Inondabilité parcelle G619
3	SCI TOM POUSSI	Inondabilité parcelles G709-710-711-723-744-759-760-869-870-885-886
4	CAMUS	Adjonction d'une borne anti-incendie
5	MORONI	Inondabilité parcelles G619-620
6	MARCHANDY	Classement parcelle F627

5.2. Remarques des administrations et organismes

Par lettres en date du 14 novembre 2016, la DDT a saisi les personnes publiques associées afin de recueillir leurs avis sur le projet du PPRN. La seule réponse obtenue émane du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 21 novembre 2017 ; elle a été immédiatement annexée au registre d'enquête. Elle énonce les préconisations suivantes :

- prendre en compte, pour les futurs règlements sur les risques incendies de forêt, le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) et mettre en cohérence les PPRIF et le futur RDDECI (nombre de points d'eau, distances, capacités, accessibilité des engins au bâti, cas des campings...).
- Clarifier la notion de piscines et de réserves d'eau privées, le référentiel national de la DECI excluant formellement les piscines comme point d'eau incendies.

5.3. Procès-verbal de synthèse du CE

Ce PV prévu à l'article R123-18 du Code de l'environnement a été remis le mardi 19 décembre 2017 à la DDT (annexe 2).

5.4. Mémoire en réponse de la DDT

Pour répondre au PV ci-dessus, la DDT m'a transmis, le 9 janvier 2018, un mémoire sur les six observations mentionnées au paragraphe 5-1 (annexe 3). Nous en verrons le contenu dans les commentaires du C.E sur les observations du public au chapitre 6.

6. ANALYSE ET COMMENTAIRES

Les remarques et commentaires ci-après résultent :

- soit des éléments figurant au dossier et dans les pièces annexes consultées,
- soit des renseignements obtenus lors des visites et consultations diverses,

- soit de l'audition des intervenants,
- soit de l'expérience propre du Commissaire-enquêteur,
- et bien évidemment des éléments contenus dans les réponses de la DDT.

6.1. Philosophie des propositions du C.E sur les demandes des intervenants

Le classement en zone rouge va entraîner un refus systématique des demandes de permis de construire. Seule une modification du zonage consécutive à une nouvelle révision du PPRN pourrait en déplacer les limites. Il est vraisemblable que ce ne soit pas le cas avant plusieurs années et il n'est pas raisonnable de pénaliser les propriétaires dont les cas sont litigieux.

6.2. Analyse et commentaires des observations du public

Les demandes des intervenants sont étudiées ci-dessous dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Les numéros correspondent à ceux du registre d'enquête.

- 1) Monsieur FAUCON soulève le problème de la passerelle piétonne qui enjambe le Colostre au droit de sa propriété et craint qu'en cas de crue un embâcle qui se créerait sous cet ouvrage n'inonde tout le quartier.
Ma réponse s'appuie sur ma recommandation (voir plus loin chapitre 2, paragraphe h2 des conclusions) d'un entretien rigoureux et soigné de tout le lit amont de la rivière. Il n'est pas admissible que le lit d'un cours d'eau soit laissé à l'abandon car, dans cette situation, toute crue, même faible, peut s'avérer dommageable, voire catastrophique.
- 2) Monsieur DALLO « constate avec satisfaction que la zone rouge R2 ne concerne plus qu'une partie du jardin et que la partie bâtie se trouve en zone B3, ce qui devrait me permettre d'obtenir un permis de construire portant sur la surélévation d'un étage à usage de bureaux ».
Je partage ce point de vue et valide le tracé de la zone rouge R2 au droit du pont « Jacquet » de la route départementale n°11 vers Ste Croix-du-Verdon, mais en aucun cas le jardin ne pourra servir d'assiette à une construction, même sur pilotis; voir plus loin mes commentaires sur la remarque n°5.
- 3) Lettre de la SCI TOM POUSSI et SCI GAMMA déposée en mairie le 14 novembre 2017 :
J'ai reçu messieurs Serge ARNOUX, gérant de la SCI GAMMA et Marc CELLAIX, gérant de la SCI TOMM POUSSI lors de ma permanence du mercredi 6 décembre 2017. Ils étaient venus se renseigner de façon plus précise sur le zonage de leurs parcelles riveraines immédiates du Colostre et sur le règlement applicable à ce zonage une fois ce PPRN approuvé par arrêté préfectoral.
Je ne leur ai pas caché que cette zone était à fort risque d'inondation et qu'au zonage appliqué sur les plans correspondait un règlement où il est prévu une hauteur de référence de la crue centennale probable de 1,50 m par rapport au terrain naturel en zone R2, 1 m par rapport au terrain naturel en zone B3.
J'ai paraphé l'annexion de cette lettre au registre d'enquête le vendredi 15 décembre 2017.

Après m'être rendu sur les lieux et au vu du mémoire en réponse de la DDT (annexe 3), je valide le tracé de la zone rouge R2 au droit des parcelles G709-710-711-723-744-759-760-869-870-885-886 car il serait parfaitement déraisonnable de construire de nouveaux immeubles dans une zone susceptible de connaître une inondation de plus de 1,5 m par rapport au terrain naturel.

L'argument des pétitionnaires de « prévenir toute critique tirée d'un prétendu laxisme », en clair, une ouverture de parapluie, ne saurait être admis, le principe de précaution ici appliqué tire sa légitimité des événements survenus dans le passé et notamment la crue dévastatrice du 31 juillet 1960 (page 35 de la note de présentation).

- 4) Monsieur CAMUS souhaite l'installation d'une borne anti-incendie au droit de sa propriété sur la route de PUIMOISSON CD 953. Cette demande se situe en limite de la présente enquête publique ; elle relève de la compétence communale ou intercommunale de construction des réseaux neufs d'eau potable et je renvoie donc cette requête au maire de RIEZ ou au Président de la DLVA.
- 5) Madame MORONI dépose un mémoire sur l'inondabilité des parcelles G619 (appartenant à Monsieur DALLO, voir remarque 2 ci-dessus) et G620 lui appartenant. L'inquiétude de madame MORONI serait qu'une construction sur une partie du jardin G619 viendrait diminuer la section de passage du pont Jacquet. Je partage ce point de vue et insiste pour que le jardin G619 ne soit l'assiette d'aucun aménagement futur et conserve sa configuration actuelle.
- 6) Madame MARCHANDY est propriétaire d'une parcelle cadastrée F627 classée en zone rouge pour le risque incendie de forêt ; cette parcelle est située en mitoyenneté de la zone urbaine classée en B2 et à proximité immédiate de deux zones classées en B1. Comme expliqué dans la note, cette parcelle ne supporte pas d'essences forestières très combustibles comme le prouve le classement en rose pâle (lieu-dit SAMSON) sur la carte de l'aléa incendie de forêt ; de plus la propriétaire s'est engagée à maintenir cette parcelle en parfait état de débroussaillage. Après un entretien téléphonique avec Monsieur REYMOND de l'ONF, je préconise le changement de zonage de cette parcelle de R (rouge) à B0, ce qui nécessite l'adjonction d'une zone B0-5 SAMSON dans le règlement sur les risques incendies de forêt.
Concrètement, cela nécessitera l'implantation d'une borne incendie pour protéger la zone.
Bien entendu, cette remarque ne préjuge pas du classement futur de la parcelle dans la révision en cours du PLU de RIEZ.

6.3. Remarques et commentaires du Commissaire-enquêteur

6.3.1. La publicité de l'enquête :

Les publications réglementaires concernant la presse ont été correctement assurées par les services de la DDT ; l'affichage a fait l'objet d'un contrôle du C.E. lors des permanences.

6.3.2. La mise à disposition du dossier d'enquête au public

Elle n'a donné lieu à aucune remarque. Le Maire de RIEZ a certifié cette tenue à disposition dans le document « certificat d'affichage » (annexe 5). Les plans sont restés affichés dans le hall de la mairie pendant les 33 jours de l'enquête ; le registre des observations n'a fait l'objet d'aucune inscription en dehors des permanences du C.E.

6.3.3. La composition du dossier d'enquête :

Elle peut être considérée comme bonne si on considère le dossier comme un diagnostic de l'état existant ; mais dans son intitulé, il y a le mot « prévention » et je considère que sur le plan de la prévention le dossier est lacunaire et manque singulièrement de propositions, si ce n'est énoncer une litanie d'interdictions. J'aurais également souhaité que le maître d'œuvre tienne compte des remarques du C.E. quant à la mise à disposition du public d'un dossier exempt de fautes d'orthographe ou de copier/coller mal exécutés et non relus.

6.3.4. La mise à disposition informatique du dossier

Le public n'a transmis aucune remarque par courriel ; est-ce dû au fait que le dossier n'était accessible aux intéressés qu'à l'issue d'un jeu de pistes sur le site internet de la Préfecture ? Sur ce point, je ne peux que recommander aux autorités étatiques : Président, Premier Ministre, Ministres, Hauts fonctionnaires, Préfets de mettre en accord la réalité concrète avec leurs discours sur l'administration 2.0. Pour la matière qui nous occupe, le PPR, il me paraît **indispensable** de créer un onglet PPR sur le site internet de la Préfecture et de mettre cet intitulé sur le moteur de recherches, en haut à droite. On pourra ainsi accéder à tous les PPR approuvés, en cours ou en projet, sans perdre son temps en recherches spéléologiques ou grammaticales !

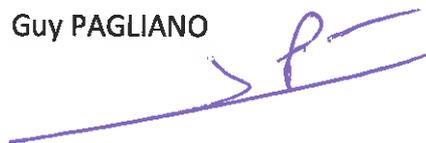
6.3.5. Les permanences

Elles se sont déroulées sans aucun incident, dans une vaste salle facile d'accès en rez-de-chaussée.

En tout état de cause, on peut affirmer que le déroulement de l'enquête publique est parfaitement conforme à la lettre et à l'esprit de la réglementation.

Rapport établi à Manosque le

Le Commissaire enquêteur Guy PAGLIANO



DIFFUSION

- Original avec registre et dossier à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- Copie à la DDT
- Copie au Tribunal Administratif de Marseille

ANNEXES

PIÈCES :

1. Arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique
2. Procès-verbal de synthèse de CE
3. Réponse de la DDT
4. Avis d'enquête publique
5. Certificat d'affichage
6. Certificat de mise à disposition du dossier
7. Publications Haute Provence Info
8. Publications la Provence



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 7 D OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-293-008
prescrivant l'enquête publique relative à la révision
du Plan de Prévention des Risques Naturels de la
commune de Riez

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale n°CE-2014-93-04-04 en date du 17 octobre 2014, de non soumission du projet à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-006-0004 du 6 janvier 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Riez ;
- Vu** les avis favorables ou réputés favorables de la Commune de Riez, de la Communauté de communes Asse-Bléone-Verdon, de la Région PACA, de la Chambre d'agriculture, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, et du Centre Régional de la Propriété Forestière, à la suite des communications réglementaires du projet de révision ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 du 21 octobre 2016 créant, à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération (DLVA) ;
- Vu** la décision n° E17000145/13 en date du 6 septembre 2017 du président du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Guy PAGLIANO en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;
- Vu** les pièces du dossier de révision du plan de prévention des risques transmis par le Directeur Départemental des Territoires pour être soumis à l'enquête publique;
- Vu** le décret du Président de la République en date 17 décembre 2015 nommant Monsieur Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires ;



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Riez est ouverte pour une durée de 34 jours consécutifs :

du lundi 13 novembre 2017 à 9 heures jusqu'au vendredi 15 décembre 2017 à 17 heures

Les risques pris en compte dans le cadre du plan de prévention sont les inondations (de plaine, torrentielles, par ruissellement, et par remontée de nappe), les mouvements de terrain (glissements, ravinements, effondrements, chutes de pierres ou de blocs rocheux, retrait-gonflement des argiles), les séismes (rappel de la réglementation) et les incendies de forêt.

ARTICLE 2 :

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est responsable du projet.

ARTICLE 3 :

Monsieur Guy PAGLIANO, désigné en qualité de commissaire enquêteur en date du 6 septembre 2017, siégera à la mairie de Riez afin de recevoir les observations du public durant les périodes définies par l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête publique comprend :

Risques inondations, mouvements de terrain :

- x une note de présentation
- x une carte informative des mouvements de terrain (1/10 000)
- x une carte hydrogéomorphologique (1/10 000)
- x une carte des aléas (hors retrait-gonflement des argiles) (1/10 000)
- x une carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles (1/10 000)
- x une carte des enjeux (1/10 000)
- x une carte du zonage réglementaire – Inondations/Mouvements de terrain (1/ 10 000)
- x une carte du zonage réglementaire – Inondations/Mouvements de terrain (1/ 5 000)
- x une carte du zonage réglementaire – Inondations/Mouvements de terrain (1/ 2 500)
- x une carte du zonage réglementaire – Retrait-gonflement des argiles (1/ 10 000)
- x une carte du zonage réglementaire – Retrait-gonflement des argiles (1/ 5 000)
- x un règlement – Risques inondations et mouvements de terrain
- x un règlement – Risque retrait-gonflement des argiles

Risque Incendies de forêt :

- x un rapport de présentation
- x une carte de l'aléa
- x un règlement
- x une carte du zonage réglementaire

ARTICLE 5 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le maire, seront déposés à la mairie de Riez pendant la période indiquée à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture au public :

lundi	9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h30
mardi	9h00 à 12h00
mercredi	9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h30
jeudi	9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h30
vendredi	9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h30

Le public pourra consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie, ou par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Ces observations devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête et seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations faites sur le projet de révision du PPRN, à la mairie de Riez, Local des Associations, les jours suivants :

le lundi 13 novembre 2017	de 9h00 à 12h00, jour d'ouverture de l'enquête,
le samedi 25 novembre 2017	de 9h00 à 12h00
le mercredi 6 décembre 2017	de 9h00 à 12h00
le vendredi 15 décembre 2017	de 14h00 à 17h00, jour de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Le commissaire-enquêteur entendra Monsieur le maire de Riez, une fois annexé au registre d'enquête l'avis exprimé par le conseil municipal de Riez, dans le cadre des consultations préalables prévues à l'article R562-7 du code de l'Environnement.

À l'expiration de l'enquête, le commissaire enquêteur clôture et signe le registre d'enquête.

ARTICLE 8 :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la façon dont l'enquête a été organisée et s'est déroulée, ainsi que la synthèse des observations du public, le résumé et l'analyse des observations produites par la Direction Départementale des Territoires en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables sous réserves, ou défavorables au projet de révision du PPRN.

Par la suite, il adresse tous les documents dans le délai d'1 mois à compter de l'expiration du délai d'enquête au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et transmet une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la Direction Départementale des Territoires et au président du Tribunal

Administratif de Marseille. Les copies du rapport et des conclusions motivées sont tenues à la disposition du public pendant 1 an à la mairie de Riez, à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans les deux journaux locaux ci-après désignés : Haute-Provence Info, La Provence : diffusés dans le département, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le dimanche 29 octobre 2017, et rappelé dans la presse au cours des huit (8) premiers jours de celle-ci, soit entre le lundi 13 novembre et le lundi 20 novembre 2017 inclus. Un exemplaire de chaque annonce sera conservé par la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera affiché notamment à la porte de la mairie de Riez, ou aux emplacements réservés pour les communications officielles et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Maire de Riez annexé au dossier d'enquête. L'avis sera affiché pour la même période à la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération.

ARTICLE 10 :

Le projet de révision du PPRN peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique est organisée sur la base du projet de révision du PPRN modifié.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de PPRN est approuvé par arrêté du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 11 :

Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Président de la communauté Durance-Luberon-Verdon-Agglomération, le Maire de la commune de Riez, le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Bernard GUÉRIN



Référence TA E1 7000145/13	Révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de RIEZ	Annexe 2
-------------------------------	--	----------

Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur (CE) article R 123-18 du code de l'environnement.

1. Objet.

Le présent procès-verbal constitue le document prévu à l'article susvisé, établi par le CE, comportant les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et devant être remis lors d'une rencontre avec le responsable du projet (ici le Préfet représenté par M. CHARAUD) dans la huitaine qui suit la remise du registre au CE. Il est établi en deux exemplaires dont un est remis à M. CHARAUD ce jour.

Celui-ci dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. D'un commun accord la réponse sera fournie par courrier électronique.

2. Inscription au registre d'enquête.

Cinq remarques ont été inscrites sur le registre d'enquête dont les photocopies sont remises ce jour à M. CHARAUD et peuvent être résumées comme suit :

- Observation de M. FAUCON sur la passerelle piétonne enjambant le Colostre.
- Remarque de M. DALLO sur l'inondabilité de sa parcelle G 619.
- Observation de M. CAMUS sur l'adjonction d'une borne anti-incendie.
- Dépôt d'un rapport sur l'inondabilité des parcelles G 619, G 620, par Mme MORONI.
- Dépôt d'un courrier par Mme MARCHANDY sur le classement de sa parcelle F 627.

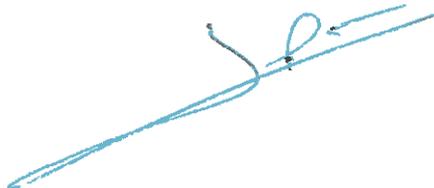
3. Lettres ou notes reçues durant l'enquête.

- Une lettre a été remise contre récépissé à la mairie de RIEZ le 14 décembre 2017 ; copie est donnée à la DDT ce jour.
- Une lettre du SDIS en date du 21 novembre 2017 faisant part de son avis sur le projet de PPRN a été annexée au registre d'enquête par M. le Maire de RIEZ.

Document remis en mains propres à Monsieur CHARAUD, Direction Départementale des Territoires le mardi 19 décembre 2017.

Le commissaire enquêteur

Guy PAGLIANO



Pour le Préfet

M. CHARAUD





Ingénierie des Mouvements de Sol
et des *Risques Naturels*



DDT des Alpes-de-Haute-Provence

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS – MOUVEMENTS DE TERRAIN – SISMIQUE

COMMUNE DE RIEZ

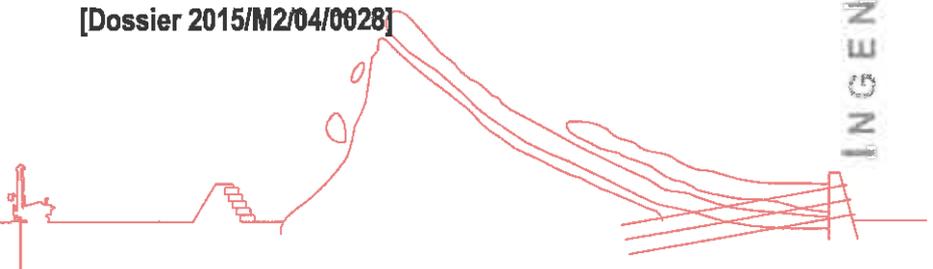


ANALYSE DES REMARQUES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

[Dossier 2015/M2/04/0028]

IMS_{RN} – Agence de Montpellier
2214 Bd de la Lironde
Parc Agropolis – Bât. 8
34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ

Tel (fixe) : 04 67 87 91 15 – Fax : 09 50 04 95 64
e-mail : montpellier@imsm.com – www.imsrn.com





Ce document présente l'analyse des remarques issues du rapport d'enquête établi par Guy PAGLIANO, commissaire enquêteur, pour le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de RIEZ (Alpes-de-Haute-Provence).

Analyse des observations et des lettres déposées, et propositions de corrections

- Observation n° 1 – M. FAUCON Jean-Paul

Réponse IMS_{RN}

Comme le souligne M. FAUCON, la passerelle permettant l'accès au parc semble sous-dimensionnée et peut provoquer des embâcles lors des crues fréquentes. Cependant au regard du phénomène étudié dans le PPR (crue centennale) son impact est limité.

- Observation n° 2 – M. DALLO Patrick

Réponse IMS_{RN}

Suite à la remarque de M. DALLO et à celle de Mme MORINI, concernant les constructions en rive droite à l'amont du pont Jacquet, une visite sur place sera réalisée avant la fin du mois pour préciser la délimitation de l'aléa Inondations.

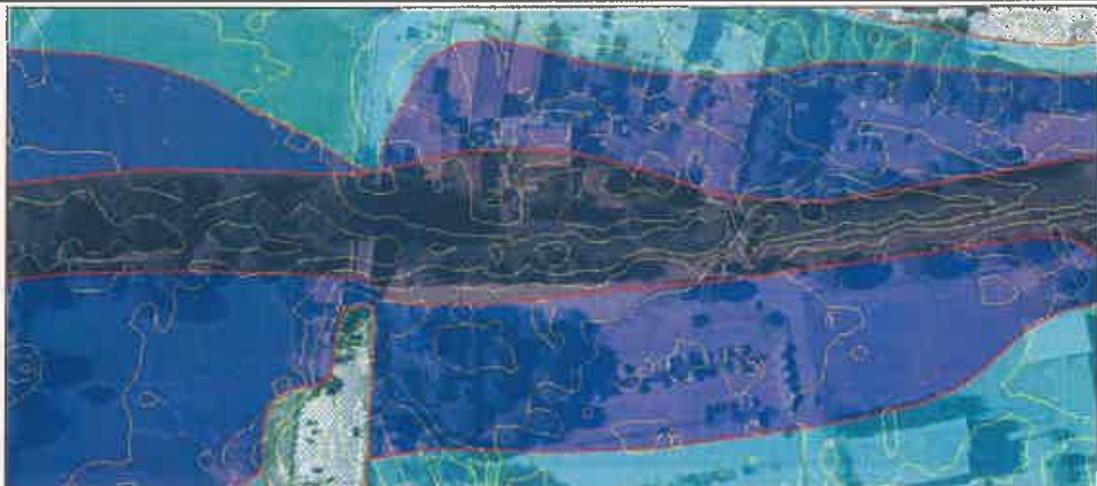
Par ailleurs, l'importance des dégâts évoqués par Mme MORINI peut être expliquée par la création d'embâcle puis sa rupture au pont de ROUMOULES ce qui a engendré une vague de submersion avec un pouvoir destructeur plus important qu'une « simple » montée des eaux. De plus l'explosion d'un stock de carbure, suite à son inondation, a accentué les dégâts sur ce secteur [source : *Le Provençal*, 02 août 1960].

- Observation n° 3 et Lettre n° 1 – Sci Tom POUSSI et Sci Gamma

Réponse IMS_{RN}

Les données topographiques qui ont servi à la cartographie de l'aléa sont issues du Modèle Numérique de Terrain au pas de 5 m (fourni par la DDT 04).

D'après le MNT, la rive gauche apparaît légèrement plus haute que la rive droite, ce qui induit un niveau d'aléa plus important sur cette dernière.



Cependant, dans le but de vérifier l'exactitude de la topographie et d'éventuellement préciser la limite de l'aléa Fort, nous proposons d'effectuer des levés topographique (au niveau de chantier) avant la fin du mois.

Observation n° 4 – M. CAMUS

Réponse IMS_{RN}

L'observation concerne le PPRIF.

Observation n° 5 – Mme MORINI

Réponse IMS_{RN}

Voir observation n° 2

Observation n° 6 – Mme MARCHANDY

Réponse IMS_{RN}

L'observation concerne le PPRIF.

Lettre n° 2 – SDIS 04

Réponse IMS_{RN}

L'observation concerne le PPRIF.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRN) DE LA COMMUNE DE RIEZ

Par arrêté préfectoral n°2017-293-008 en date du 20 octobre 2017 l'ouverture d'une enquête publique concernant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Riez a été prescrite.

Le projet de PPRN peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'Environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPRN modifié. Par suite, la révision du PPRN est approuvée par arrêté du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Monsieur Guy PAGLIANO a été désigné par le Tribunal Administratif de Marseille en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique. Celle-ci se déroulera sur une durée de 34 jours consécutifs :

du lundi 13 novembre 2017 à 9h au vendredi 15 décembre 2017 à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sur support papier et sur poste informatique seront déposées à la mairie de Riez, consultables aux heures habituelles d'ouverture au public :

Lundi : 9h à 12h et 14h à 17h30

Mardi : 9h à 12h

Mercredi et jeudi : 9h à 12h et 14h à 17h30

Vendredi : 9h à 12h et 14h à 16h30.

Le projet de PPRN peut être téléchargé à l'adresse suivante : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public à la mairie de Riez :

le lundi 13 novembre 2017 de 9h à 12h,

le samedi 25 novembre 2017 de 9h à 12h

le mercredi 6 décembre 2017 de 9h à 12h

le vendredi 15 décembre 2017 de 14h à 17h.

Le public pourra consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, accessible au public en mairie, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie, ou par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Ces observations devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête et seront annexées au registre d'enquête.

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Des informations concernant le projet de PPRN peuvent être demandées à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires/Service Environnement Risques/Pôle Risques
avenue Demontzey CS 10211 - 04002 Digne-les-Bains.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie de Riez, à la Direction Départementale des Territoires et à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Mairie de Riez

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Christophe BIANCHI, Maire de Riez,

CERTIFIE avoir procédé à l’affichage de l’avis d’enquête public^{ue} du plan de prévention des risques naturels de la commune de Riez sur le panneau d’affichage réglementaire de la Mairie.

CERTIFICAT établie le 15 Décembre 2017 pour valoir ce que de droit.

Le Maire de Riez,



Christophe BIANCHI

Commune d'été



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Égalité

Fraternité

TÉLÉPHONE : 04 92 77 99 00 - TÉLÉCOPIE : 04 92 77 99 07

E-mail : mairie.riez@wanadoo.fr



Mairie de Riez

ATTESTATION

Je soussigné, Christophe BIANCHI, Maire de Riez,

ATTESTE QUE le dossier d'enquête public du plan de prévention des risques naturels de la commune de Riez a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête soit du lundi 13 Novembre 2017 jusqu'au 15 Novembre 2017 inclus.

ATTESTATION établie le 15 Décembre 2017 pour valoir ce que de droit.

Le Maire de Riez,



Christophe BIANCHI

Commune adhérente



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Égalité

Fraternité

TÉLÉPHONE : 04 92 77 99 00 - TÉLÉCOPIE : 04 92 77 99 07

E-mail : mairie.riez@wanadoo.fr

**PREFECTURE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE****ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
AU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES DE LA COMMUNE DE RIEZ**

Par arrêté préfectoral n°2017-293-008 en date du 20 octobre 2017 l'ouverture d'une enquête publique concernant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Riez a été prescrite. Le projet de PPRN peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'Environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPRN modifié.

Par suite, la révision du PPRN est approuvée par arrêté du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Monsieur Guy PAGLIANO a été désigné par le Tribunal Administratif de Marseille en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique. Celle-ci se déroulera sur une durée de 34 jours, du lundi 13 novembre 2017 à 9h au vendredi 15 décembre 2017 à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sur support papier et sur poste informatique seront déposées à la mairie de Riez, consultables aux heures habituelles d'ouverture au public :

Lundi : 9h à 12h et 14h à 17h30 - Mardi : 9h à 12h - Mercredi et jeudi : 9h à 12h et 14h à 17h30 - Vendredi : 9h à 12h et 14h à 16h30.

Le projet de PPRN peut être téléchargé à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public à la mairie de Riez :

- de 9h à 12h les lundi 13 novembre, samedi 25 novembre, et mercredi 6 décembre 2017
- de 14h à 17h le vendredi 15 décembre 2017.

Le public pourra consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, accessible au public en mairie, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie, ou par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr. Ces observations devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête et seront annexées au registre d'enquête.

Des informations concernant le projet de PPRN peuvent être demandées à :

**Monsieur le Directeur Départemental des Territoires/Service
Environnement Risques/Pôle Risques
avenue Demontzey CS 10211 - 04002 Digne-les-Bains.**

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie de Riez, à la Direction Départementale des Territoires et à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE****ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
AU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES DE LA COMMUNE DE RIEZ**

Par arrêté préfectoral n°2017-293-008 en date du 20 octobre 2017 l'ouverture d'une enquête publique concernant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Riez a été prescrite. Le projet de PPRN peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'Environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPRN modifié.

Par suite, la révision du PPRN est approuvée par arrêté du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Monsieur Guy PAGLIANO a été désigné par le Tribunal Administratif de Marseille en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique. Celle-ci se déroulera sur une durée de 34 jours, du lundi 13 novembre 2017 à 9h au vendredi 15 décembre 2017 à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sur support papier et sur poste informatique seront déposées à la mairie de Riez, consultables aux heures habituelles d'ouverture au public :

Lundi : 9h à 12h et 14h à 17h30 - Mardi : 9h à 12h
Mercredi et jeudi : 9h à 12h et 14h à 17h30
Vendredi : 9h à 12h et 14h à 16h30.

Le projet de PPRN peut être téléchargé à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public à la mairie de Riez :

- de 9h à 12h les lundi 13 novembre,
samedi 25 novembre, et mercredi 6 décembre 2017
- de 14h à 17h le vendredi 15 décembre 2017.

Le public pourra consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, accessible au public en mairie, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie, ou par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr. Ces observations devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête et seront annexées au registre d'enquête.

Des informations concernant le projet de PPRN peuvent être demandées à :

**Monsieur le Directeur Départemental des Territoires/Service Environnement
Risques/Pôle Risques avenue Demontzey CS 10211 - 04002 Digne-les-Bains.**

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie de Riez, à la Direction Départementale des Territoires et à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Annonces légales

La Provence jeudi 26 octobre 2017 page 27

ANNONCES LEGALES

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE LA COMMUNE DE RIEZ

Par arrêté préfectoral n°2017-293-008 en date du 20 octobre 2017 l'ouverture d'une enquête publique concernant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Riez a été prescrite. Le projet de PPRN peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'Environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPRN modifié.

Par suite, la révision du PPRN est approuvée par arrêté du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Monsieur Guy PAGLIANO a été désigné par le Tribunal Administratif de Marseille en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Celle-ci se déroulera sur une durée de 34 jours, du lundi 13 novembre 2017 à 9h au vendredi 15 décembre 2017 à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sur support papier et sur poste informatique seront déposées à la mairie de Riez, consultables aux heures habituelles d'ouverture au public :

Lundi : 9h à 12h et 14h à 17h30 - Mardi : 9h à 12h - Mercredi et jeudi : 9h à 12h et 14h à 17h30 - Vendredi : 9h à 12h et 14h à 16h30.

Le projet de PPRN peut être téléchargé à l'adresse suivante : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public à la mairie de Riez :

- de 9h à 12h les lundi 13 novembre, samedi 25 novembre, et mercredi 6 décembre 2017

- de 14h à 17h le vendredi 15 décembre 2017.

Le public pourra consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, accessible au public en mairie, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie, ou par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Ces observations devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête et seront annexées au registre d'enquête.

Des informations concernant le projet de PPRN peuvent être demandées à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires/Service Environnement Risques/Pôle Risques

avenue Demontzey CS 10211 - 04002 Digne-les-Bains

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie de Riez, à la Direction Départementale des Territoires et à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

égales

Contacts : 04.91.84.46.30 - al@eurosud-p
www.laprovincemarchespublics.com

La Provence jeudi 26 octobre 2017 page 27

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE LA COMMUNE DE RIEZ

Par arrêté préfectoral n°2017-293-008 en date du 20 octobre 2017 l'ouverture d'une enquête publique concernant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Riez a été prescrite. Le projet de PPRN peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'Environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPRN modifié.

Par suite, la révision du PPRN est approuvée par arrêté du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Monsieur Guy PAGLIANO a été désigné par le Tribunal Administratif de Marseille en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Celle-ci se déroulera sur une durée de 34 jours, du lundi 13 novembre 2017 à 9h au vendredi 15 décembre 2017 à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sur support papier et sur poste informatique seront déposées à la mairie de Riez, consultables aux heures habituelles d'ouverture au public :

Lundi : 9h à 12h et 14h à 17h30 - Mardi : 9h à 12h - Mercredi et jeudi : 9h à 12h et 14h à 17h30 - Vendredi : 9h à 12h et 14h à 16h30.

Le projet de PPRN peut être téléchargé à l'adresse suivante : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public à la mairie de Riez :

- de 9h à 12h les lundi 13 novembre, samedi 25 novembre, et mercredi 6 décembre 2017

- de 14h à 17h le vendredi 15 décembre 2017.

Le public pourra consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, accessible au public en mairie, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie, ou par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Ces observations devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête et seront annexées au registre d'enquête.

Des informations concernant le projet de PPRN peuvent être demandées à :
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires/Service Environnement Risques/Pôle Risques avenue Demontzey CS 10211 - 04002 Digne-les-Bains.

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie de Riez, à la Direction Départementale des Territoires et à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.